Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 035-213503329-20260413-20260502-DE

COMMUNE DE TEILLAY
Placis de Bussy-Chardonney
35620 TEILLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt six, le 13 avril à 19h30*, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Teillay, sous la présidence de Mme Florence DROUIN, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 07/04/2026.*

***Etaient présents** : F. DROUIN, V. FECAMP, F. RIO, V. LOUAZEL, F. GERARD, I. ROUYER, V. MUSSARD, M. LEVEQUE, M. DUCHENE, A. BRARD, V. MELLET, F. SORAIS, K BOUCHARD.*
***Etaient absents excusés** : S. REVAUD, S. MIGNOT (pouvoir à V. FECAMP)*
***Etaient absents :** /////*

Mme Valérie FECAMP a été élue secrétaire.

N° 2026-05-02

DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE (Art. L.2122-2 du C.G.C.T.).

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut être, par délégation du Conseil Municipal, chargé pour la durée de son mandat de la prise de certaines décisions.
Après lecture de cet article, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les délégations qu'il souhaite accorder au Maire, en précisant pour certaines, les limites à respecter.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame Le Maire,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame Le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Après délibération, décide, à l'unanimité, ce qui suit :

Article 1 – Madame Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- **arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- **procéder**, dans la limite d'un montant de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite d'un montant maximum de 50 000 € hors taxe ; …/..

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 035-213503329-20260413-20260502-DE

- **décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; - **passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites de l'estimation du service des Domaines.
- **intenter** au nom de la commune l'ensemble des actions en justice ou de défendre la commune dans l'ensemble des actions intentées contre elle ;
- **régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6 000 € ;
- **donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 € ;
- **demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour les opérations prévues au budget de la commune ;
- **procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la réalisation des opérations prévues au budget de la commune.

Article 2 - Madame Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom en cas d'empêchement de sa part, tout ou une partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire